

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE DE MAILLANE
(BOUCHES DU RHÔNE)

En date du 24 juin 2022
N° 2022-180

<p>Objet : REGLEMENTATION GÉNÉRALE DE L'ESPACE PUBLIC « JARDIN D'ENFANTS DE LA NORIA » DE LA COMMUNE DU 24 JUIN 2022</p>

Le Maire de MAILLANE,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code Civil, notamment l'article 1243 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L.211-11 à L.211-21 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.110-2 et L.411-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le décret 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

Vu le règlement sanitaire départementale des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté municipal n°2015-209 du 16 septembre 2015 relatif aux divagations et déjections des chiens et des chats sur le territoire de la commune de Maillane ;

Vu l'arrêté municipal n°2022-02 du 4 janvier 2022 relatif à la propreté des voies et espaces publics à Maillane ;

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publique, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du *jardin public* « **Jardin d'Enfants de la Noria** » de la ville ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de la commune de Maillane de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer et faire assurer le bon usage, le bon ordre, la sureté, la salubrité et la tranquillité des ces espaces publics, en vue de préserver leurs affectations initiales et leur cadre environnemental ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le « **Jardin d'Enfants de la Noria** » constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces verts publics.

Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation du « **Jardin d'Enfants de la Noria** ».

Article 2 :

Le jardin public est clôturé, avec une clôture et deux portillons fermés électriquement., est :

- « **Jardin d'Enfants de la Noria** », Cours Jousé Sorbier

Article 3 : disposition générale

Le jardin public est un espace ouvert à tous. Toutes les activités de loisirs, de sports, de culture, de détente et de partage y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans dégrader la faune, la flore et le lieu, et sans porter atteinte à la sécurité.

Les usagers doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté et aux consignes communiquées par les agents publics.

Tous les prestataires qui interviennent dans le *jardin public* sont soumis aux règles fixées par le présent arrêté. Toutefois, certaines interventions (entretiens, travaux et autres) peuvent être régie par des règles spécifiques. Il en est de même pour les dispositions particulières qui encadrent l'activité des services communaux.

Article 4 : conditions et horaires d'ouvertures

Horaires :

Le « **Jardin d'Enfants de la Noria** » clos et fermé électriquement est accessible au public selon des horaires dont l'amplitude quotidienne varie en fonction des saisons, comme suit :

- Horaires d'hivers : de 08 h 00 à 18 h 30, du 16 octobre au 14 mars
- Horaires d'été : de 08 h 00 à 20 h 00, du 15 mars au 15 octobre
-
-

Les horaires d'accès au public du « **Jardin d'Enfants de la Noria** » sont affichés aux entrées. Ils sont fixés localement en fonction des situations particulières observées et des contraintes de service. L'accès en dehors des horaires d'ouverture est strictement interdit.

En cas de circonstances exceptionnelle, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au *jardin public* peut être interdit partiellement ou en totalité et leur évacuation décidée.

Article 5 : conditions d'accès, de circulation et de stationnement

La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu.
Les accès du *jardin public* doivent rester libre et dégagés en permanence.

Moyen de locomotion

La circulation d'engin non motorisé et d'engins à propulsion humaine à assistance électrique tels que les bicyclettes, patins à roulettes, rollers, skates, planches à roulettes, gyropodes, trottinettes, et autres, est interdite.

Cependant, les enfants, jusqu'à l'âge de huit ans, munis des protections nécessaires (dont le casque) peuvent circuler avec des vélos, trottinettes ou des véhicules correspondant adaptés à leur âge, non bruyant, à faible vitesse, et sous la surveillance d'un adulte.

Véhicules motorisés

L'accès, à la circulation et au stationnement de tous les véhicules à moteurs (type moto, scooter, et autres) sont strictement interdits dans le site. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux cas suivants :

- Fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite,
- Véhicules d'entretien de la commune ou de prestataires chargés d'exécuter des travaux pour le compte de la commune.

Article 6 : comportement et activités des usagers

Les usagers sont tenus de respecter l'ordre public, les règles d'hygiène et les bonnes mœurs. Les comportements et activités de nature à troubler la jouissance paisible du site, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité des usagers, à causer des dégradations, (à la végétation, aux ouvrages, aux mobiliers, aux équipements, aux immeubles bordants le site et autres), à générer des pollutions diverses, sont interdits.

Les usagers doivent conserver en permanence une tenue décente et un comportement correct, conforme à l'ordre public.

L'accès aux pelouses au *jardin public* est autorisé sauf dispositions particulières, et durant les périodes de régénération des pelouses, signalées par un affichage et un balisage spécifique sur les espaces concernés.

Afin de ne pas troubler l'ordre public, le port de tenue de bain n'y est pas autorisé.

Toutes les activités de loisirs sont autorisées sous réserve qu'elle n'apporte pas de trouble au confort des autres usagers et n'entraînent pas de dégradations ni de dommages à la faune et à la flore. Sont également interdits les bruits gênant par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif et la diffusion de musique amplifiée, sauf autorisation préalable.

Les mobiliers et équipements existants dans le *jardin public* doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage. En particulier, la fontaine d'eau doit faire l'objet d'un usage normal et approprié au site.

Drogues, alcool, tabac, et autre substance

L'accès au *jardin public* est interdit aux personnes sous l'emprise de stupéfiants ou souhaitant y consommer des substances illicites, et aux personnes en état d'ébriété. L'introduction et la consommation de drogue et de boissons alcoolisées y est interdite.

Le *jardin public* est un espace non-fumeur. Il est donc interdit d'y fumer du tabac ou toute autre substance (cigarette électronique, chichas, et autre).

Jeux pour enfants

Les jeux fixes pour enfants leur sont exclusivement réservés.

Chaque jeu, à disposition des enfants, fait l'objet d'une signalisation indiquant la tranche d'âge pour laquelle le jeu est déclaré conforme aux normes de sécurité en vigueur. En conséquence, il est interdit aux enfants d'utiliser les jeux non adaptés à leur âge.

Les parents, les enseignants, les encadrants pédagogiques, les éducateurs et les accompagnateurs sont responsables des faits des personnes sous leur garde.

Article 7 : accès des animaux de compagnie

Tous les animaux sont strictement interdits dans le *jardin public*, notamment les chats, chiens et les nouveaux animaux de compagnie (NAC) même tenus en laisse et muselés. De ce fait, la vente d'animaux ou l'organisation de combats d'animaux, y sont strictement interdites.

Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse.

Article 8 : Propreté

Les usagers doivent respecter la propreté du site. Uriner et déféquer y sont interdits.

Pour préserver la propreté du site, tous les déchets, détritus, immondices doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet. Lorsqu'un dispositif de collecte sélective est disponible, les déchets doivent également être triés préalablement à leur rejet.

Article 9 : Sanctions

Les usagers du *jardin public* doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté et aux consignes données par les agents publics. Ces derniers peuvent constater les manquements et infractions à ces dispositions. En tant que de besoin, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique.

Tout manquement ou infraction au présent arrêté, fera l'objet de poursuites conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 10 : Responsabilité

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre y compris les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde, notamment en cas d'utilisation anormale, dangereuse du lieu et équipements mis à la disposition du public, ou contraire à la réglementation en vigueur.

Il est rappelé que les enfants notamment quand ils utilisent les jeux ou équipements mis à leur disposition, restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge tel que mentionné sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leur usage.

Article 11 : Affichage

Le présent arrêté est affiché en totalité aux entrées du « **Jardin d'Enfant de la Noria** » avec les règles particulières applicables.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter sa publication, devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille.

Article 10 :

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de SAINT RÉMY DE PROVENCE, Monsieur le chef de Service de la Police Municipale de MAILLANE et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire assurer l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le directeur des services techniques

Fait à MAILLANE, le 24 juin 2022



Le Maire,

E. LECOIFFRE

Alain CASTEX
Adjoint Suppléant